

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 AVRIL 2026

**DÉLIBÉRATION n° 2026-04 du 09 avril 2026**

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Délégation du Conseil Municipal d'une partie de ses attributions au Maire**

<p>Nombre de conseillers en exercice : <b>27</b></p> <p>Présents et représentés : <b>26</b></p> <p>Absent(s) excusé(s) : <b>1</b></p> <p>Date de la convocation : <b>31 mars 2026</b></p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-six le 09 avril, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u></b> : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, PFEIFFER N., MARIOLLE, DEMEILLEZ, BIRNAUT, de CORDIER MELE, PFEIFFER J., GLORON, POULIN, ROMAIN, CAUVIN, LAMIRAULT, BATIFOIS, BERNARDO, DEMARQUE, AWAD BESSAM, GONCALVES, GRESSIER, FOUCAULT, MEIER, PEREIRA, TREMBLAY, BOEUF</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS</u></b> : M. SOULLARD a donné procuration à Mme de CORDIER MELE, M. LABBE a donné procuration à M. KLEIN</p> <p><b><u>ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE</u></b> : Mme CASTANIA Lise</p>
---	---

Mme GONCALVES est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E-legalite.com

**DÉLIBÉRATION n° 2026-04 du 09 avril 2026**

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Délégation du Conseil Municipal d'une partie de ses attributions au Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU l'organisation des élections municipales du 15 mars 2026,

VU la délibération n°2026-01 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la possibilité, pour le Conseil Municipal, de déléguer au Maire certaines de ses attributions limitativement fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat,

**CONSIDERANT** que, pour favoriser une bonne administration communale, les membres du Conseil Municipal proposent de charger le Maire, par délégation :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas le caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, soit 5 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaire de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/04/2026

bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16) D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

En première et deuxième instance ou en appel devant toutes les juridictions ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis ci-après, tous les contentieux liés :

- À la sécurité publique
- À l'urbanisme
- Aux travaux publics
- Aux problèmes du personnel,
- Aux litiges commerciaux, financiers et fiscaux

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000€ par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 200 000€ ;
- 21) D'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par ledit article, dans la limite de 200 000€ ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000€ HT,
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 5 000€ ;
- 25) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 4 millions d'€ par opération et par financeur ;
- 26) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve que l'opération soit portée par la commune et inscrite au budget ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/04/2026

Application agréée e-legalite.com

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**DELEGUE** au Maire pour la durée de son mandat les attributions ci-dessus énumérées,

**PRECISE** que cette délégation d'attributions s'exercera également dans le cas de la suppléance lors d'un empêchement de Maire,

**DIT** que cette délibération est révocable à tout moment,

**PRECISE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire  
Fabienne LEGUICHER

Le Maire  
Fabienne LEGUICHER



<b>Certifié exécutoire</b>	
Transmission en Préfecture le	
Affichage ou publication le	

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 10/04/2026**